



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Glass Doors and Enclosures Regulations

Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre

SOR/2016-174

DORS/2016-174

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Glass Doors and Enclosures Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Safety Glass Requirements
2	Requirements
	Documents
3	Retention period
	Repeal
	Coming into Force
5	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre

	Définitions
1	Définitions
	Exigences concernant le verre de sécurité
2	Exigences
	Documents
3	Période de conservation
	Abrogation
	Entrée en vigueur
5	Enregistrement

Registration
SOR/2016-174 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Glass Doors and Enclosures Regulations

P.C. 2016-601 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Glass Doors and Enclosures Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-174 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre

C.P. 2016-601 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

glass door or enclosure means the following products when they are for domestic use:

- (a) a bathtub or shower door or enclosure that is made of glass or that contains a pane of glass;
- (b) a storm door that is made of glass or that contains a pane of glass; and
- (c) an exterior door, other than a storm door, that contains a pane of glass that has an area greater than 0.5 m² and whose lowest edge is less than 900 mm from the bottom edge of the door. (*portes et enceintes contenant du verre*)

laminated glass means glass that is formed when two or more sheets of glass are bonded to an intervening layer or layers of plastic material. (*verre feuilleté*)

responsible person means

- (a) the manufacturer, in the case of a glass door or enclosure that is manufactured in Canada; and
- (b) the importer, in the case of a glass door or enclosure that is imported. (*responsable*)

safety glass means laminated, tempered or wired glass. (*verre de sécurité*)

safety glass standard means the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-12.1-M90, entitled *Tempered or Laminated Safety Glass*, published in November 1990. (*norme sur le verre de sécurité*)

tempered glass means glass that has been treated chemically or thermally so that, on fracture, it disintegrates into many small granular pieces. (*verre trempé*)

wired glass means glass into which a wire mesh has been embedded. (*verre armé*)

wired safety glass standard means the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-12.11-M90, entitled *Wired Safety Glass*, published in November 1990. (*norme sur le verre de sécurité armé*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

norme sur le verre de sécurité La norme CAN/CGSB-12.1-M90 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Verre de sécurité trempé ou feuilleté*, publiée en novembre 1990. (*safety glass standard*)

norme sur le verre de sécurité armé La norme CAN/CGSB-12.11-M90 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Verre de sécurité armé*, publiée en novembre 1990. (*wired safety glass standard*)

portes et enceintes contenant du verre Les produits à usage domestique suivants :

- a) portes et enceintes de baignoire ou de douche en verre ou contenant un panneau de verre;
- b) contre-portes en verre ou contenant un panneau de verre;
- c) portes extérieures, exception faite des contre-portes, contenant un panneau de verre dont la surface est supérieure à 0,5 m² et dont le bord inférieur est à moins de 900 mm du bord inférieur de la porte. (*glass door or enclosure*)

responsable

- a) S'agissant de portes et enceintes contenant du verre fabriquées au Canada, le fabricant;
- b) s'agissant de portes et enceintes contenant du verre importées, l'importateur. (*responsible person*)

verre armé Verre dans lequel est incorporé un treillis de fils métalliques. (*wired glass*)

verre de sécurité Verre armé, feuilleté ou trempé. (*safety glass*)

verre feuilleté Verre obtenu par l'assemblage d'au moins deux feuilles de verre entre lesquelles s'intercale au moins une couche en plastique. (*laminated glass*)

verre trempé Verre qui, grâce à un procédé chimique ou thermique, se fragmente en cas de bris en de nombreux petits morceaux granulés. (*tempered glass*)

Safety Glass Requirements

Requirements

2 The glass that is contained in a glass door or enclosure must be a safety glass set out in column 1 of the table to this section that, when tested in accordance with the applicable test referred to in column 2, meets the requirement for that test set out in column 3.

Item	Safety glass	Test	Requirement
1	Laminated glass	(1) Boiling water test in paragraph 7.2.2 of the safety glass standard (2) Impact test in paragraph 7.2.3 of the safety glass standard	(1) No bubbles or other defects develop beyond 12 mm from the outer edge of the glass or from any crack that develops. (2) No opening occurs that would permit free passage of a 75 mm diameter steel sphere.
2	Tempered glass	Impact test in paragraph 7.2.3 of the safety glass standard	If breakage of the test specimen occurs, the total mass of the 10 largest fragments does not exceed the mass of 6 500 mm ² of the unbroken test specimen.
3	Wired glass	Impact test in paragraph 8.2.2 of the wired safety glass standard	(a) No opening occurs that would permit free passage of a 75 mm diameter steel sphere. (b) The glass adjacent to each crack extending from the impact area is held in place by the reinforcing material. (c) Small fragments of glass from both sides of the test specimen at or immediately around the point of impact may become detached, but no piece loosens or detaches from any other part of the test specimen.

Documents

Retention period

3 (1) The responsible person must prepare and maintain documents that show that a glass door or enclosure meets the requirements of these Regulations and must keep those documents for a period of at least four years

Exigences concernant le verre de sécurité

Exigences

2 Le verre que comprennent les portes et enceintes contenant du verre correspond à un verre de sécurité qui est mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article et qui, lors de sa mise à l'essai faite conformément aux essais pertinents figurant à la colonne 2, satisfait aux exigences correspondantes précisées à la colonne 3.

Article	Verre de sécurité	Essai	Exigences
1	Verre feuilleté	(1) Essai de résistance à l'eau bouillante prévu à l'article 7.2.2 de la norme sur le verre de sécurité (2) Essai de résistance au choc prévu à l'article 7.2.3 de la norme sur le verre de sécurité	(1) Le verre n'a ni bulle ni autre défaut à plus de 12 mm de toute fissure qui s'y forme ou de son bord extérieur. (2) Aucune ouverture qui permettrait le libre passage d'une boule d'acier d'un diamètre de 75 mm ne s'est formée dans le verre.
2	Verre trempé	Essai de résistance au choc prévu à l'article 7.2.3 de la norme sur le verre de sécurité	En cas de bris de l'échantillon du verre, le poids total des dix plus grands morceaux de verre ne dépasse pas le poids d'une superficie de 6 500 mm ² de l'échantillon intact.
3	Verre armé	Essai de résistance au choc prévu à l'article 8.2.2 de la norme sur le verre de sécurité armé	a) Aucune ouverture qui permettrait le libre passage d'une boule d'acier d'un diamètre de 75 mm ne s'est formée dans l'échantillon du verre; b) le verre entourant chaque fissure créée par l'impact est retenu par le matériau de renforcement; c) des petits morceaux de verre au point d'impact ou à proximité de celui-ci peuvent se détacher des deux côtés de l'échantillon, mais aucun autre morceau de toute autre partie de l'échantillon ne s'en détache ou n'est sur le point de s'en détacher.

Documents

Période de conservation

3 (1) Le responsable tient des documents démontrant que les portes et enceintes contenant du verre sont conformes aux exigences du présent règlement et les conserve pendant une période minimale de quatre ans

after the day on which the glass door or enclosure is manufactured in Canada or the day on which it is imported.

Inspector's request

(2) The responsible person must provide an inspector with any of the documents that the inspector requests in writing, within 15 days after the day on which the request is received.

Repeal

4 [Repeal]

Coming into Force

Registration

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

suivant la date de leur fabrication au Canada ou de leur importation.

Demande de l'inspecteur

(2) Le responsable fournit les documents à l'inspecteur qui en fait la demande écrite, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Abrogation

4 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.